



## FICHES PRATIQUES DU CABINET STH2

### COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES : COMPOSITION ET PRÉSENTATION

Seuls peuvent entrer dans la fabrication des compléments alimentaires (sur la notion, v. notre fiche pratique : **Compléments alimentaires : définition et caractères juridiques**) les nutriments et substances autorisés conformément à la directive 2002/46 modifiée « relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires » ou, pour la France, au décret de transposition n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, avec les arrêtés qui s’y rattachent.

L'annexe I de la directive établit une liste de vitamines et de minéraux pouvant être ajoutés à des compléments alimentaires à des fins nutritionnelles (ex. vitamine C, calcium), cependant que l'annexe II contient une liste des substances autorisées comme source de vitamines et de minéraux énumérés à l'annexe I (ex. le L-ascorbate de sodium comme source de vitamine C, le lactate de calcium comme source de calcium...). Pour les ingrédients autres que les vitamines et les minéraux, la Commission européenne a défini des règles harmonisées pour protéger les consommateurs contre tout risque potentiel pour la santé ; elle tient à jour une liste des substances suspectées d’avoir des effets nocifs.

La teneur maximale autorisée en vitamines et en minéraux n'a toujours pas été réglementée au niveau de l'Union Européenne, mais l'EFSA (European Food Safety Agency), qui est l'autorité chargée de formuler des conseils scientifiques pour protéger les consommateurs, les animaux et l'environnement des risques associés à l'alimentation, a publié un « Overview on Tolerable Upper Intake Levels » des nutriments. De surcroît, les textes de droit français interne indiquent, pour un certain nombre de composant, les quantités maximales, et parfois les quantités minimales (cf. art. 5 du décret de 2006).

L'utilisation d'ingrédients autres que des vitamines et des minéraux (par exemple des plantes) dans la fabrication de compléments alimentaires peut également être autorisée en vertu d'autres corps de règles en fonction des caractères de la substance. C'est le cas des « nouveaux aliments », régis par le règlement 2015/2283, qui sont soumis à une procédure centralisée d'évaluation et d'autorisation (tout aliment n'ayant pas été consommé de manière significative en Europe avant mai 1997 est considéré comme un nouvel aliment). C'est également le cas des substances destinées à l'enrichissement des aliments (entre autres des fibres, diverses plantes et des extraits végétaux), régies par le règlement 1925/2006, et dont l'adjonction aux denrées alimentaires est réglementée. C'est enfin le cas des aliments pour groupes de populations spécifiques, principalement régis par le règlement 609/2013, et dont la mise sur le marché est généralement soumise à déclaration administrative – auprès de la DGCCRF en France – V. notre fiche pratique : **Aliments destinés à des groupes de population spécifiques**.

Des substances qui n'entreraient pas dans les catégories qu'on vient de mentionner pourraient être utilisées à l'intérieur de compléments alimentaires mis sur certains marchés nationaux si la législation locale l'autorise ; il faut ici se reporter au décret de 2006, par ex. pour les substances à but nutritionnel ou physiologique autres que les vitamines et minéraux, ou pour les préparations à base de plantes.

Pour le reste, l'annexe III du règlement 1925/2006 précité comporte une liste, régulièrement remise à jour, des substances interdites.

Un complément alimentaire peut ne pas contenir uniquement des substances ajoutées à des fins nutritionnelles : il peut comporter des additifs, c'est-à-dire des substances ajoutées pour des raisons technologiques (édulcorants, agents d'enrobage pour comprimés...). La liste des additifs alimentaires

autorisés figure, avec leurs conditions d'utilisation, dans le règlement 1333/2008, qui appartient, avec le règlement 1334/2008 sur les arômes, et le règlement 1332/2008 sur les enzymes alimentaires à la série des règlements relatifs aux améliorants alimentaires, le règlement 1331/2008 ayant introduit une procédure d'autorisation commune pour ces substances.

Pour ce qui concerne le droit interne, susceptible de prévaloir ponctuellement sur ces questions, on se reportera utilement aux articles 4 à 7 du décret de 2006. Ces dispositions disent en substance que la liste des ingrédients autorisés pour entrer dans la composition des compléments alimentaires est établie par arrêté (v. aussi notre fiche pratique : **Compléments alimentaires : mise sur le marché et étiquetage**).

[9 juin 2021]

*Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à [info@sth2.law](mailto:info@sth2.law)*